



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**ARRETE d'enregistrement et
de prescriptions particulières
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par l'EARL TROADEC
au lieu-dit « Coat Bizien »
sur la commune de PLOUZEVEDE**

RAA : n° 2015316-001

n° ICPE :111/2015E

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L512-7 à L512- 7-7 et R512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 216/99A du 6 septembre 1999, complété par l'arrêté préfectoral n°147/2013AE du 16 septembre 2013 autorisant l'EARL TROADEC à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Coat Bizien » à PLOUZEVEDE ;
- VU la demande présentée le 2 février 2015, complétée le 13 avril 2015 par l'EARL TROADEC pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension et la mise à jour du plan d'épandage de son élevage porcin ;
- VU l'avenant au dossier déposé le 31 juillet 2015 ;

VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015. prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 11 mai 2015 au 7 juin 2015 dans la commune de PLOUZEVEDE;

VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :

- le 3 juin 2015, par la commune de PLOUZEVEDE,
- le 28 mai 2015, par la commune de PLOUGOURVEST,
- le 21 mai 2015, par la commune de PLOUNEVEZ-LOCHRIST,

VU les observations du public recueillies entre le 11 mai 2015 et le 7 juin 2015 inclus ;

VU les avis émis par :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 17 juin 2015,
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 17 avril 2015 ;

VU l'arrêté portant sursis à statuer en date du 10 septembre 2015;

VU le rapport 2015-06244 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 1^{er} octobre 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 octobre 2015;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL TROADEC justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard de l'article L512-7-2 le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel (articles 28 et 38) fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE 1 – PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1-1-1: Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL TROADEC sur le site de « Coat Bizien » sur la commune de PLOUZEVEDE (siège social : Coat Bizien à Plouzévéd é), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E,D, DC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2a	E	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air :	2832 animaux équivalents répartis comme suit : - 240 reproducteurs - 1932 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) - 900 porcs de moins de 30 kg	plus de 450 animaux équivalents

(*) E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Site	Section	Parcelles
PLOUZEVEDE	Coat Bizien	C	1386, 1387, 1031, 1032, 989, 990, 740, 743

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 2 février 2015, complétée le 13 avril 2015. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs :

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (*arrêté préfectoral n° 216/99A du 6 septembre 1999 et arrêté préfectoral complémentaire n° 147/2013AE du 16 septembre 2013*) qui sont abrogées, sauf les dispositions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- **Maintien de l'exploitation des bâtiments ou annexes existants à moins de 100 m de tiers.**
- **Maintien en exploitation du forage à moins de 35 m de bâtiments existants.**

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Chapitre 1.5. Mise à l'arrêt définitif

Sans objet

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par les prescriptions suivantes :

- **Prescriptions particulières concernant le traitement des effluents issus du bâtiment équipé du raclage en V définies en annexe I,**
- **Prescriptions relatives au transfert vers une unité installation classée sous la rubrique 2780 définies en annexe II ;**

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES:

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de PLOUZEVEDE, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Destinataires:

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de PLOUZEVEDE
- Direction Départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL TROADEC

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE TRAITEMENT DES EFFLUENTS ISSUS DU BATIMENT EQUIPE DU RACLAGE EN V

Un dispositif de raclage en V est mis en œuvre sur le bâtiment en projet de 672 places de porcs charcutiers, situé sur la parcelle n°990 section C2 à PLOUZEVEDE. Les effluents produits sont les suivants :

	Lisier brut produit avant raclage	Après raclage	
		Matière solide	Effluent liquide
Volume	968 m ³	344 m ³	624 m ³
N	5686 unités	3225	2460
P ₂ O ₅	2702 unités	2358	323

Les effluents liquides de ce bâtiment sont mélangés avec les effluents liquides des autres bâtiments. Les effluents solides sont stockés dans une remorque avant transfert vers l'unité de compostage exploitée par la société Valorg Elorn à Saint-Servais.

Dans le cadre de l'auto surveillance, l'exploitant :

- procède à la vérification quotidienne du bon fonctionnement du dispositif de raclage en V et enregistre toute panne, dysfonctionnement et intervention sur le dispositif dans un cahier d'exploitation ;
- enregistre chaque transfert de matière solide (date, poids) sur le cahier d'exploitation (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement) ;
- réalise 2 fois par an la première année (1/semestre) des analyses représentatives de la phase solide obtenue : ces analyses portent à minima sur les paramètres suivants (MS, NTK, Pt exprimé en P₂O₅, Kt exprimé en K₂O) et doivent être effectuées sur la matière solide récoltée à partir d'un mélange représentatif. Les analyses doivent être tenues à la disposition du service des installations classées.

ANNEXE II **TRANSFERT**

(produit utilisé comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture vers une unité installation classée sous la rubrique 2780 avant normalisation pour mise sur le marché)

Une convention est établie avec la société Valorg Elorn qui assure la reprise vers une installation classée 2780 pour 344 m³ par an soit 3 226 unités d'azote, en vu de la normalisation avant mise sur le marché au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural.

Cette convention doit préciser :

- les obligations de l'éleveur
- les conditions de reprise
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation le cas échéant
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination)

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m³, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.